



Bruxelles, le 20.10.2020
C(2020) 7374 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.10.2020

**relative au financement du programme d'action annuel en faveur de la République de
Guinée pour 2020**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.10.2020

relative au financement du programme d'action annuel en faveur de la République de Guinée pour 2020

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du Programme d'Assainissement Urbain en Guinée - phase II (SANITA II), il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2020. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le Programme Indicatif National pour la République de Guinée pour la période 2014-2020⁴, qui établit les priorités suivantes: (i) Consolidation de l'Etat de Droit et promotion d'une administration efficace au service des citoyens et du développement, (ii) Assainissement urbain et (iii) Santé.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après l'« accord interne ») consistent à accroître l'accès aux services d'assainissement de base pour la population des cinq communes de Conakry et des communes de Coyah, Maneah et Dubréka.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Programme Indicatif National pour la République de Guinée pour la période 2014-2020, disponible sur : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/pin-guinee-conakry-fed11-2014_fr.pdf

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

- (5) L'action intitulée « Programme d'Assainissement Urbain en Guinée - phase II (SANITA II) » vise à contribuer à la mise en place d'une gestion durable des déchets ménagers et assimilés dans l'agglomération du Grand Conakry en tant que pôle de croissance et par là améliorer la qualité de vie des populations, protéger l'environnement et réduire l'impact sur le réchauffement climatique.
- (6) Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres donateurs effectuées conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, sous réserve de la conclusion de l'accord correspondant. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu de procéder à une estimation raisonnable de la conversion.
- (7) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶ applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (12) L'action prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme

La décision de financement annuelle, constituant le programme annuel destiné à mettre en œuvre le programme d'action annuel en faveur de la République de Guinée pour 2020, tel qu'il figure en annexe, est adoptée.

Le programme comporte l'action suivante : Programme d'Assainissement Urbain en Guinée - phase II (SANITA II), telle qu'elle figure en annexe.

⁶ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme d'action annuel en faveur de la République de Guinée pour 2020 est fixé à 33 000 000 EUR, à financer par le 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées dans l'annexe ou sélectionnées conformément aux critères fixés aux points 5.3.1 et 5.3.2 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁷ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.10.2020

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁷ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.